



ARRETE

Réglementation générale permanente

ARRETE PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU PORT DE GARAVAN À compter de la date de signature

Jean-Claude GUIBAL, Maire de la Ville de Menton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213.1, L2213.6 L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1 ; R110-2, R110-2-16,

Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – Livre III : les ports maritimes,

Vu la convention de transfert de gestion de la zone nord du quai Laurenti,

Vu la convention de transfert d'exploitation entre la Ville de Menton et la SPL Ports de Menton en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté n°2018-14 portant règlement de police sur les ports de Menton,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Vu la demande émise par la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton,

Vu l'arrêté municipal N° 2016/11, en date du 11 mars 2016, donnant délégation à Monsieur Daniel ALLAVENA, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions de Monsieur le Maire en matière de l'Occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous sur le port de Garavan,

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » où le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies de circulation du Port de Garavan.

Article 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure,
- Les cyclistes respectant les sens de circulations : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'arrêté municipal relatif à l'instauration du sens interdit dans la zone concernée.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sur les voies constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescription contraire.

Article 4 :

Il convient de respecter la signalétique concernant les stationnements réservés dans cet espace, notamment le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, ainsi que les emplacements réservés aux véhicules électriques.

Article 5 :

La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

Article 6 :

La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 6 tonnes (à l'exception des véhicules se rendant sur l'aire de carénage),
- Le gabarit dépasse 2,5 mètres de largeur (à l'exception des véhicules se rendant sur l'aire de carénage),

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collectes des ordures ménagères,
- Collectes du verre,
- Sécurité, secours et incendie, services municipaux de la Ville et SPL Ports de Menton,
- Dépannage et intervention.

Article 7 :

Pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20 km/heure, des ralentisseurs sont implantés sur l'ensemble des voies de circulation.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation « zone de rencontre ».

Article 9 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton,
- Madame le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police de Menton, Chef de la circonscription,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de service de l'Occupation du Domaine Public, Commerce, Stationnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le 24 OCT. 2019

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,



[Handwritten signature]
Daniel ALLAYENA

Affichage municipal le :